



Assemblée générale

Soixante-quatrième session

Documents officiels

Distr. générale
16 novembre 2009

Original : français

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 20^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 20 octobre 2009, à 10 heures

Président : M. Penke..... (Lettonie)

Sommaire

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

09-56847 (F)



Merci de recycler 

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (A/64/81)

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (A/64/40 (Vol. I)¹, A/64/40 (Vol. II)¹, A/64/44, A/64/48, A/64/128, A/64/128/Corr.1, A/64/212, A/64/215, A/64/215/Corr.1, A/64/264, A/64/276, A/64/306, A/64/306/Corr.1)

1. **M^{me} Neuwirth** (Directrice du Bureau de New York du Haut-Commissariat aux droits de l'homme) présente cinq rapports sur la question. S'agissant du rapport du Secrétaire général sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage (A/64/306 et Corr.1), elle rappelle les chiffres indiqués aux paragraphes 14 et 15, qui portent sur les aides financières et sur les recommandations du Conseil d'administration du Fonds, et cite les progrès mentionnés au paragraphe 21 en ce qui concerne le suivi des recommandations du Bureau des services de contrôle interne (BSCI).

2. Pour ce qui est du rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/64/264), elle souligne que le BSCI a salué les améliorations considérables apportées à l'administration du Fonds depuis l'évaluation menée en 2004, et estimé que seule la recommandation n°9 (Renforcer les modes de gestion) n'avait pas encore été intégralement appliquée. L'application de ladite recommandation sera achevée en décembre 2009.

3. En ce qui concerne le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (A/64/212), qui s'intéresse également aux procédures d'élection des membres et à la composition par sexe, l'intervenante rappelle que les présidents des organes conventionnels ont exposé leurs recommandations dans le document A/64/276 et que la Haut-Commissaire a recommandé aux États parties de s'en tenir aux dispositions énoncées dans chaque instrument et à la résolution 1985/17 du Conseil économique et social en matière de désignation et d'élection desdits organes. Elle rappelle

aussi que la Haut-Commissaire a également recommandé que son rapport soit transmis aux présidents des réunions ou des conférences des États parties, ainsi qu'au Conseil économique et social.

4. S'agissant du rapport annuel du Comité des droits de l'homme (A/64/40, Vol. I et II), l'intervenante appelle l'attention sur le fait qu'en application de sa procédure d'examen des plaintes individuelles, le Comité a adopté 46 observations sur des communications, déclaré six communications recevables et 29 irrecevables et mis fin à l'examen de 13 communications. À l'issue de sa 96^e session, le Comité devait encore se prononcer sur 410 communications.

5. Concernant le rapport des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur les travaux de leur vingt et unième réunion (A/64/276), qui fait notamment le point sur les progrès accomplis en matière de coopération, la Directrice souligne que les présidents ont discuté de l'harmonisation des méthodes de travail et du mécanisme d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. Il a par ailleurs été décidé de consacrer la dixième réunion intercomités au débat sur le suivi des observations finales et vues des organes conventionnels afin notamment d'identifier les meilleures pratiques en matière de suivi et les domaines d'harmonisation potentiels, et d'inscrire le mécanisme d'Examen périodique universel comme point permanent de l'ordre du jour. Les présidents ont rencontré le Président du Conseil des droits de l'homme, participé à plusieurs réunions – notamment avec les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et avec l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités – et tenu des consultations avec une cinquantaine d'États parties. Se référant aux décisions et recommandations exposées au paragraphe 17 du rapport, M^{me} Neuwirth aborde les questions relatives à l'adoption des points d'accord de la réunion intercomités, aux relations avec les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et au Conseil des droits de l'homme s'agissant notamment de l'allocation des ressources humaines et financières.

6. **M. Grossman** (Président du Comité contre la torture) commence par rappeler le mandat du Comité contre la torture, notamment les fonctions décrites aux articles 19 et 20 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. S'appuyant sur le rapport annuel du

¹ À paraître.

Comité (A/64/44), il fait le point sur les travaux du Comité, évoque les difficultés dues au manque de coopération des États parties et souligne que le Comité ne peut pas recevoir de requête concernant un État partie à la Convention qui n'a pas reconnu sa compétence en vertu de l'article 22.

7. Il appelle ensuite l'attention sur les obligations visées aux articles 3, 7, 10 et 12 à 14 de la Convention et insiste sur l'obligation de prévenir les actes de torture et les mauvais traitements, en évoquant l'Observation générale n° 2 (CAT/C/GC/2) du Comité.

8. Décrivant les difficultés et défis posés, l'intervenant déplore qu'en dépit des avancées en matière de normalisation juridique la pratique de la torture n'ait pas reculé. Bien souvent en effet, les États n'appliquent pas les dispositions de la Convention ni les recommandations du Comité, s'abstiennent de légiférer sur la question, ne poursuivent ni ne condamnent les auteurs d'actes de torture, et ne respectent pas le principe du non-refoulement. Dans bon nombre de pays, les conditions de détention restent précaires, les disparitions forcées continuent et les victimes ne jouissent toujours pas du droit d'obtenir réparation.

9. Face à cette situation préoccupante, le Comité entend aider les pays à satisfaire à leurs obligations. Dans cette optique, il a adopté, en 2002 et 2003, des procédures de suivi des décisions portant sur les communications individuelles et des observations finales, et modifié, en 2007, les modalités de présentation des rapports pour intensifier les échanges avec les États parties. Ces mesures novatrices alourdissent toutefois la charge de travail du Comité, dont l'effectif réduit est déjà soumis à une cadence de travail élevée. C'est pourquoi le Comité a demandé à l'Assemblée générale de lui fournir l'appui financier nécessaire pour tenir des sessions supplémentaires et s'acquitter ainsi de son mandat. En outre, le Comité entend adopter deux nouvelles observations générales : l'une concernant la valeur des faits dont il est saisi, l'autre concernant l'article 14 de la Convention.

10. **M. Tagle** (Chili) indique qu'un accord de siège a été conclu en septembre 2009 aux fins de la création d'un bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à Santiago. Le Chili a présenté il y a quelques mois son premier rapport au Comité contre la torture et pris connaissance des recommandations du Comité à ce sujet. En outre, le Chili a reçu la visite de

représentants de l'Association pour la prévention de la torture, qui lui ont fourni des indications et des conseils concernant la création d'un mécanisme national de prévention de la torture.

11. **M^{me} Zhang Dan** (Chine) indique que la Chine s'est acquittée des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et a présenté cinq rapports sur la question. La délégation chinoise trouve regrettable qu'en novembre dernier, certains membres du Comité contre la torture aient délibérément politisé l'examen du rapport de la Chine, ignoré les informations détaillées fournies par le Gouvernement chinois et inclus des accusations infondées dans leurs observations finales. La Chine espère qu'à l'avenir le Comité s'acquittera de son mandat en faisant preuve d'équité et d'objectivité et est disposée à continuer de collaborer avec lui dans un climat de respect mutuel.

12. **M^{me} Gendi** (Égypte) s'étonne que la question de la torture dans les conflits armés et les territoires sous occupation étrangère n'ait pas été abordée dans le rapport du Comité contre la torture et demande plus d'informations à ce sujet. S'agissant des enfants en détention, la délégation égyptienne demande également des précisions sur la coopération entre le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant dans ce domaine.

13. **M^{me} Schlyter** (Suède), prenant la parole au nom de l'Union européenne, souhaite avoir plus de détails sur les méthodes de travail du Comité et demande si ce dernier a constaté des tendances en ce qui concerne l'établissement des rapports et la coopération avec les États parties à cet égard. L'intervenante demande aussi s'il est prévu de renforcer la coopération entre le Comité contre la torture et le Conseil des droits de l'homme, par exemple dans le cadre de la procédure d'examen périodique universel, ainsi qu'avec d'autres mécanismes des Nations Unies qui s'occupent de la lutte contre la torture. Enfin, elle souhaite savoir si les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme sont utiles aux travaux du Comité contre la torture.

14. **M^{me} Kidanu** (Éthiopie) souhaite savoir comment le Comité compte aider les États parties à se familiariser avec les directives et procédures élaborées pour l'établissement des rapports.

15. **M. Grossman** (Président du Comité contre la torture) remercie le représentant du Chili pour son intervention. Il s'engage à faire part des préoccupations de la délégation chinoise aux membres du Comité et se félicite que la Chine prévoie de continuer de coopérer avec celui-ci. Répondant à la question de l'Égypte, il rappelle que dans son Observation générale n° 2 sur l'application de l'article 2 de la Convention contre la torture par les États parties (CAT/C/GC/2), le Comité a souligné qu'aucune dérogation aux obligations établies par la Convention ne pouvait être accordée dans les situations d'urgence, qu'elles soient le résultat de catastrophes naturelles ou d'activités humaines. C'est précisément dans les situations de crise que le recours à la torture est le plus fréquent et qu'il faut donc être particulièrement vigilant. La position du Comité a toujours été claire et cohérente sur ce point.

16. Répondant à la question de la Suède, l'intervenant dit que dans le cadre des relations avec le Comité, les États parties envoient souvent des délégations de haut niveau, comprenant notamment des représentants des systèmes pénitentiaires et de la police, ce qui permet au Comité d'avoir une vision globale de la position des États. La société civile joue également un rôle important. Sur le fond, le Comité se félicite des progrès accomplis dans la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention. Les cas de transfèrement extrajudiciaire sont en baisse, tandis que le nombre d'États parties ayant intégré les dispositions de l'article premier de la Convention dans leur législation nationale et présenté des communications en application de l'article 22 est en hausse. Il reste cependant des progrès à faire pour que la Convention soit appliquée intégralement dans tous les États parties, notamment en ce qui concerne la question des réparations.

17. S'agissant de la procédure d'examen périodique universel, l'intervenant indique que celle-ci fournit des informations complémentaires très intéressantes aux membres du Comité, au même titre que les autres organes conventionnels. S'il convient de se pencher, d'une manière générale, sur la question de la répartition des ressources entre les organes conventionnels et le mécanisme d'examen périodique universel, il n'en demeure pas moins que le Comité souhaite renforcer ses relations avec ce mécanisme et lui apporter tout l'appui nécessaire. Le Comité contre la torture tient compte, dans la limite de son mandat, des résolutions adoptées par les États Membres à

l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme.

18. Répondant à la question de l'Éthiopie, l'intervenant explique que le Comité guide les États parties dans l'établissement de leurs rapports afin de faciliter le dialogue. Il est conscient de la difficulté qu'ont certains États à établir les nombreux rapports qu'il leur est demandé de présenter ainsi que de la nécessité de leur fournir les ressources et la formation voulues à cette fin. Les divers mécanismes d'aide et de coopération de l'ONU ont un rôle important à jouer dans ce domaine.

19. **M. Rodríguez Rescia** (Président du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) dit que la Suisse a été le cinquantième État à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que cette nouvelle ratification a permis au Sous-Comité de passer de 10 à 25 membres. Le Sous-Comité exécute essentiellement son mandat en effectuant des visites dans des lieux de privation de liberté, qui débouchent sur des recommandations, et en établissant des contacts avec les mécanismes nationaux de prévention que les États parties sont tenus de créer ou de désigner et auxquels le Sous-Comité fournit des conseils et une assistance. Il coopère également avec d'autres organismes et mécanismes internationaux et régionaux œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, tels que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Comité international de la Croix-Rouge.

20. Le Sous-Comité a effectué sept visites dans des États parties depuis 2007. La plupart des rapports issus de ces visites sont confidentiels, mais plusieurs recommandations générales peuvent être tirées des rapports rendus publics, à savoir ceux concernant la Suède et les Maldives, qui peuvent être consultés sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Ces recommandations portent notamment sur la création, le mandat et la composition des mécanismes nationaux de prévention; sur l'alignement de la législation nationale sur les normes internationales et le renforcement des institutions compétentes; et sur le rôle de la police et des institutions pénitentiaires. Selon les pays, le cas des groupes vulnérables, tels que les femmes, les personnes handicapées et les autochtones, peut mériter une attention particulière. L'intervenant enjoint aux États parties qui ne l'ont pas encore fait,

soit environ la moitié d'entre eux, de créer ou désigner un mécanisme national de prévention de la torture. Ces mécanismes nationaux, lorsqu'ils sont bien conçus, constituent un élément clef du système de prévention institué par le Protocole facultatif. Le Sous-Comité a formulé des directives préliminaires pour la création de tels mécanismes et travaille à l'élaboration d'outils d'analyse pour en évaluer le fonctionnement. Il a également mis au point des méthodes de travail et des règles visant à rationaliser ses activités et à exploiter au mieux les ressources limitées dont il dispose.

21. L'intervenant souligne à cet égard que, faute de moyens, le Sous-Comité ne peut effectuer que trois ou quatre visites par an, alors qu'il en faudrait huit pour mener une action réellement préventive. Il fait également remarquer que les activités du Sous-Comité relatives aux mécanismes nationaux sont actuellement financées exclusivement par les entités de la société civile qui composent le Groupe de contact du Protocole facultatif. Il invite l'Assemblée générale à doter le Sous-Comité des ressources nécessaires pour tenir ses sessions avec 15 membres supplémentaires et pour se rendre aussi souvent que possible sur le terrain. Il rappelle en outre que le Fonds spécial prévu à l'article 26 du Protocole facultatif ne finance pas les travaux du Sous-Comité mais a pour fonction d'appuyer la mise en œuvre des recommandations du Sous-Comité. À ce jour, le Fonds spécial a reçu des contributions de l'Espagne et des Maldives.

22. **M. De León Huerta** (Mexique) signale que le Mexique examine actuellement le rapport établi par le Sous-Comité à l'issue de sa visite en 2008 en vue de donner suite aux recommandations qui y sont formulées. Le Mexique dispose d'un mécanisme national de prévention de la torture qui, depuis 2008, s'emploie à visiter les centres de détention du pays, ce qui a débouché sur la création de cinq dispositifs chargés de surveiller la situation des détenus et prévenir les mauvais traitements et la torture dans les lieux de détention et d'internement. L'intervenant demande comment le Sous-Comité entend réorganiser son travail avec 15 membres de plus en préservant son efficacité.

23. **M^{me} Schlyter** (Suède), parlant au nom de l'Union européenne, demande des précisions sur la façon dont le Sous-Comité aide les pays à créer les mécanismes nationaux de prévention, auxquels l'Union attache beaucoup d'importance. Elle demande également si les besoins budgétaires du Sous-Comité sont différents de

ceux des autres organes conventionnels et s'il y a des points communs entre ces derniers et le Sous-Comité. Elle aimerait savoir si le Sous-Comité a tiré des enseignements de ses visites de pays et, sachant que les rapports établis par le Sous-Comité sont surtout destinés aux pays intéressés, s'il est possible d'en faire profiter d'autres pays. Elle demande également des précisions sur la coopération entre le Sous-Comité et les autres acteurs, comme le Comité européen pour la prévention de la torture.

24. **M. Vigny** (Suisse) annonce que la Suisse appuie la requête visant à ce que le Sous-Comité soit doté de ressources suffisantes pour se rendre chaque année dans au moins 8 des 50 États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Il demande ce que le Sous-Comité compte faire pour inciter la communauté internationale, en particulier les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, à verser des contributions volontaires au fonds spécial établi par le Protocole pour aider les États parties à appliquer les recommandations du Sous-Comité.

25. **M. González** (Costa Rica) se félicite du travail accompli par le Sous-Comité et estime, comme la Suisse, qu'il faut lui donner les moyens d'effectuer au moins huit visites de pays par an. Le Costa Rica demande comment le Sous-Comité compte travailler avec 15 membres en plus et suivre de près la mise en place des mécanismes nationaux de prévention avec le budget insuffisant dont il dispose.

26. **M. Şen** (Turquie) signale que son pays, qui applique une politique de tolérance zéro face à la torture et aux mauvais traitements, a ratifié, en 1988, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'il a entamé le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à ladite convention et qu'il est partie à la Convention européenne contre la torture depuis 1999.

27. **M^{me} Doláková** (République tchèque) estime à son tour que pour pouvoir prévenir efficacement la torture, le Sous-Comité doit être doté des ressources nécessaires pour faire des visites régulières dans les pays et souligne que la moyenne actuelle de trois visites par an est trop faible.

28. **M. Tagle** (Chili) souhaite également que le Sous-Comité dispose de ressources à la mesure de l'accroissement du nombre de ses membres, étant

donné l'importance de son travail, et suggère au Sous-Comité d'établir des relations souples avec les organisations régionales par le biais de séminaires ou d'autres activités afin de surmonter les difficultés pratiques sur le terrain.

29. **M. Rodríguez Rescia** (Président du Sous-Comité), en réponse aux questions posées, précise qu'à la différence des autres organes conventionnels, le Sous-Comité n'a pas pour mandat d'analyser des rapports sur la situation des pays, ni de proposer des mesures, mais de visiter les pays pour examiner les problèmes structurels et que, par conséquent, s'il ne fait pas suffisamment de visites, il ne pourra pas faire de recommandations utiles. Il rappelle que l'accroissement du nombre des membres du Sous-Comité de 10 à 25 est prescrit par le Protocole, et qu'avec 15 membres de plus, il est logique que le Sous-Comité fasse plus de visites de pays. Dans la limite des ressources dont il dispose, le Sous-Comité a pour objectif d'effectuer le plus de visites possibles en composant les équipes en fonction de la taille de la population carcérale des pays, en travaillant de façon transparente et rationnelle et en planifiant au mieux le programme de visites.

30. Le Sous-Comité reçoit beaucoup de demandes d'aide de la part des pays mais n'a pas suffisamment de ressources pour donner suite à chacune d'entre elles. Pour aider à la mise en place de mécanismes nationaux de prévention, le Sous-Comité organise des séminaires nationaux et régionaux, ou y participe, élabore des directives et appelle l'attention des pays sur les lacunes des mécanismes existants. Le Sous-Comité estime que c'est aux pays d'imaginer leur propre mécanisme et que, parfois, il leur suffit de renforcer un dispositif existant et de le doter de moyens suffisants, l'essentiel étant de satisfaire aux critères recommandés.

31. Créé en vertu d'un instrument de la nouvelle génération qui table sur le dialogue avec les États parties, le Sous-Comité n'a pas vocation à faire des rapports, surveiller la situation ou dénoncer des violations mais à travailler en collaboration avec les États. Pour ne pas empiéter sur les activités du Comité contre la torture et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il coordonne ses activités avec les leurs et établit son programme de visites sur la base d'autres éléments, en analysant les programmes de protection des droits de l'homme des pays et en coopérant avec les organisations régionales comme les Commissions

africaine, européenne et interaméricaine des droits de l'homme.

32. Le Sous-Comité tire de nombreux enseignements de ses visites de pays, le plus important étant de savoir comment construire un dialogue constructif avec les pays pour établir un bilan de la situation, identifier les risques et formuler des recommandations. Habilité à se rendre dans les pays sans avoir à demander leur assentiment, le Sous-Comité cherche à établir rapidement le dialogue avec les pays concernés en leur faisant part de son intention.

33. Le Sous-Comité coopère autant que possible avec les organismes externes au système des Nations Unies, comme l'Association pour la prévention de la torture, et les organismes régionaux, comme le Comité européen pour la prévention de la torture, avec lequel il a prévu de se réunir pour étudier la façon de renforcer les mécanismes nationaux de prévention mis en place en Europe.

34. Doté d'un fonds spécial largement déficitaire, le Sous-Comité espère que les États y contribueront à mesure qu'ils verront les résultats de ses travaux. Le Sous-Comité souhaiterait diffuser plus largement ses rapports de pays étant donné que les recommandations formulées de façon confidentielle à l'intention d'un pays donné pourrait servir à d'autres, mais il ne peut le faire sans l'assentiment des États concernés. Le Sous-Comité envisage de concevoir un plan stratégique pour encourager les États à verser des contributions volontaires à ce fonds qui sert uniquement à aider à financer l'application des recommandations.

35. Pour ce qui est du travail de suivi, le Sous-Comité établit, à l'issue de chaque visite, un rapport dans lequel il formule des recommandations; l'État concerné est censé donner suite.

36. **M. Novak** (Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), rappelant les grandes lignes de son rapport d'activité (A/64/215), dresse le bilan de ses visites dans les pays, en insistant sur les mauvais traitements infligés à de nombreux détenus, y compris des enfants, et sur les conditions de détention inhumaine qu'il a pu constater. Il évoque également la violence entre prisonniers et la corruption, généralisée dans de nombreux pays, des personnes chargées de l'administration de la justice.

37. S'agissant de la population carcérale, le Rapporteur spécial constate qu'en dépit des idées reçues la plupart des victimes de la torture ne sont pas des prisonniers politiques et autres prisonniers « de haut rang », mais des membres des catégories les plus pauvres, les plus défavorisées et les plus vulnérables de la société. Les personnes détenues arbitrairement sont déchues de la plupart de leurs droits, ce qui équivaut à une négation systématique de la dignité humaine et doit donc être considéré comme un traitement inhumain et dégradant.

38. Rappelant les trois catégories de droits fondamentaux des détenus décrites dans son rapport, à savoir les droits dont les détenus sont déchus du fait de la privation de liberté qui leur est légalement imposée, les droits relatifs, qui peuvent faire l'objet de restrictions pour des raisons justifiées, et les droits absolus, le Rapporteur spécial déclare que pour s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de protection de ces droits, les États doivent entreprendre une réforme générale de leur système de justice. Ils doivent également doter leur système d'administration de la justice de ressources accrues afin que les détenus disposent de moyens juridiques pour contester la légalité de leur situation. Ils doivent en outre assurer l'indépendance effective de l'appareil judiciaire et créer des mécanismes indépendants de contrôle, notamment en ratifiant le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, qui prévoit la création de tels mécanismes. La communauté internationale des donateurs doit en priorité aider les États les plus pauvres à réformer leur système judiciaire et pénitentiaire. Le moment est venu d'élaborer et d'adopter une convention des Nations Unies portant spécifiquement sur les droits des détenus, puisqu'ils font partie des groupes les plus vulnérables, au même titre que les enfants et les personnes handicapées, dont les droits font l'objet de conventions spécifiques.

39. En ce qui concerne les enfants en détention, qui seraient environ un million, le Rapporteur spécial constate que, dans nombre de pays, le système de justice pour mineurs, quand il existe, demeure bien en deçà des normes relatives aux droits de l'homme. Dans de nombreux pays, le système de justice pénale vient pallier l'absence ou le mauvais fonctionnement des systèmes de protection sociale, ce qui conduit à détenir des enfants qui n'ont pas commis de crime mais qui ont besoin d'une prise en charge sociale, comme les

enfants des rues. Le Rapporteur spécial déplore que l'âge de la responsabilité pénale soit très bas dans de nombreux pays et rappelle qu'en vertu des normes internationales, l'État a le devoir de protéger les détenus, en particulier les plus vulnérables tels que les enfants, contre toute agression de la part des autres détenus. Sans cette protection, les enfants détenus se retrouvent au plus bas de la hiérarchie interne, sujets à toutes les exploitations. Le Rapporteur spécial exhorte tous les États à placer l'intérêt supérieur de l'enfant au centre de leur système de justice pour mineurs, à appliquer de la manière la plus stricte le principe de la séparation des enfants et des adultes et à veiller au respect intégral de l'interdiction des châtiments corporels.

40. Le Rapporteur spécial évoque les visites de pays qu'il a effectuées au Kazakhstan et en Uruguay et à l'issue desquelles il a formulé des recommandations auxquelles les gouvernements concernés ont donné suite. Les rapports relatifs à ces visites feront l'objet d'un dialogue lors de la prochaine session du Conseil des droits de l'homme, à Genève, en mars 2010. Des visites sont prévues au Zimbabwe, du 28 octobre au 4 novembre, et en Jamaïque, du 13 au 21 février 2010.

41. Le Rapporteur spécial regrette que certains pays, après l'avoir invité officiellement, aient reporté sa visite. La Fédération de Russie, qui l'avait invité à effectuer une visite en octobre 2006, n'en a jamais fixé la date. Les récents assassinats de défenseurs des droits de l'homme qui combattaient activement la torture en Tchétchénie et dans les républiques du nord du Caucase sont particulièrement préoccupants. En février 2009, le Gouvernement de Cuba a invité le Rapporteur spécial à y effectuer une mission la même année. Cuba n'ayant ni proposé ni approuvé de dates, cette visite ne pourra pas avoir lieu en 2009. Le Rapporteur spécial espère que Cuba fixera des dates au plus tôt, afin que cette visite puisse avoir lieu au premier semestre 2010. Les dates de la visite du Rapporteur spécial en Iraq sont en cours d'examen. Dans le cadre de l'étude qu'il réalise sur les lieux de détention secrets, le Rapporteur spécial s'est rendu au Royaume-Uni et en Allemagne et s'entretiendra prochainement avec des représentants des États-Unis d'Amérique.

42. **M^{me} Schlyter** (Suède), prenant la parole au nom de l'Union européenne, regrette qu'un grand nombre de communications du Rapporteur spécial aux États demeurent sans réponse, ce qui révèle une attitude désinvolte face à la torture. Elle demande au

Rapporteur spécial de préciser la nature et l'évolution souhaitée de sa coopération avec le Comité contre la torture et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et d'indiquer comment il procédera pour réduire les doubles emplois au minimum. Elle demande également s'il existe des mesures plus générales, s'agissant de l'établissement de normes relatives aux enfants détenus et à leurs conditions de détention, que la communauté internationale devrait prendre. Le Rapporteur spécial ayant déclaré son intention de publier un rapport mondial sur la torture, elle l'interroge sur l'état d'avancement de ce projet.

43. **M. Ebner** (Autriche) déclare que les États devraient répondre aux demandes d'invitation des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales ou, de préférence, leur communiquer une invitation permanente. Il demande quelles mesures doivent être prises pour assurer un suivi adéquat au sein du système des Nations Unies et un traitement plus efficace des questions liées aux conditions de détention. Il demande si les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les mécanismes existants sont en mesure de traiter les questions relatives aux conditions de détention. Dans sa dernière résolution sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice (résolution 10/2), le Conseil des droits de l'homme a invité toutes les parties prenantes à accorder une plus grande attention à la situation des femmes et des filles en détention afin d'éliminer les problèmes qui touchent plus particulièrement ces dernières. Le représentant demande au Rapporteur spécial de décrire brièvement ces problèmes et de présenter les données d'expérience qu'il a recueillies sur cette question.

44. **M^{me} Zhang Dan** (Chine) déclare que les allégations contenues au paragraphe 44 du rapport du Rapporteur spécial ne correspondent pas à la réalité. Elle regrette que des informations non vérifiées et fausses aient été utilisées dans le rapport. La rééducation par le travail est une mesure correctrice visant les personnes qui ont commis des infractions mineures non sanctionnées par le Code pénal. Il s'agit d'un mécanisme d'intervention précoce qui est régi par des dispositions et des procédures strictes. Les centres de détention dont il est question dans le rapport mènent des activités de formation qui favorisent la réinsertion et la réadaptation des détenus. L'affirmation selon laquelle les détenus sont maintenus en détention sans

procès pendant des années et subissent un lavage de cerveau est sans fondement. Le droit pénitentiaire chinois comporte des dispositions précises sur les conditions de détention. Chaque cellule dispose d'une salle de bains privative et le droit des prisonniers à l'intimité est ainsi respecté. La Chine espère que le Rapporteur spécial respectera le code de conduite des titulaires de procédures spéciales et fera son travail de façon juste, objective et non sélective.

45. **M. Vigny** (Suisse) déplore la situation des enfants détenus. Prenant note des principes régionaux et internationaux établis en vue de défendre les droits de détenus, il demande quelles mesures il faudrait prendre pour accompagner la volonté affichée par certains États de réformer leur système pénitentiaire afin que les détenus ne soient plus victimes de mauvais traitements.

46. La Suisse approuve les conclusions du Groupe de travail sur la détention arbitraire, selon lesquelles une lacune existe, au niveau universel, en matière de protection générale des personnes privées de liberté. Pour combler cette lacune, il faut s'employer en priorité à coordonner l'action des procédures et mécanismes spéciaux existants. Le représentant demande au Rapporteur spécial de donner des détails sur la possibilité d'élaborer une convention internationale sur les droits des personnes privées de liberté.

47. **M^{me} Halabi** (République arabe syrienne) rappelle qu'en vertu de la Convention contre la torture, les États doivent protéger de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants toutes les personnes qui relèvent de leur compétence. Elle demande pourquoi le Rapporteur spécial n'a pas évoqué cette disposition dans les conclusions et les recommandations qui figurent dans son rapport.

48. **M. Banos** (États-Unis d'Amérique) regrette particulièrement que la torture vise le plus souvent des « gens ordinaires », comme l'a indiqué le Rapporteur spécial au paragraphe 40 de son rapport. Il demande au Rapporteur spécial de quelle manière la communauté internationale des donateurs peut hiérarchiser l'aide qu'elle fournit aux États les plus pauvres afin de s'assurer qu'elle servira à réformer les systèmes judiciaire et pénitentiaire. Le Rapporteur spécial ayant constaté dans son rapport que la violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme semblait résulter moins d'un manque de ressources que de l'approche répressive qui règne dans la plupart des

systèmes de justice pénale, le représentant demande si la corrélation entre le manque de ressources et les conditions de détention est faible ou robuste. Il demande également si l'approche répressive est fondamentalement incompatible avec le respect des droits de l'homme.

49. **M^{me} Pi** (Uruguay) déclare que la visite du Rapporteur spécial dans son pays a été très utile, notamment parce qu'elle a permis de prendre davantage conscience des droits des détenus, question souvent escamotée et qui ne figurait pas parmi les priorités d'une population soumise à une forte pression économique et sociale. Le Gouvernement uruguayen a rapidement pris des mesures afin d'appliquer les recommandations formulées par le Rapporteur spécial.

50. **M^{me} Stefan** (Liechtenstein) approuve l'accent placé sur la situation des enfants en détention et appuie pleinement les recommandations formulées dans le rapport du Rapporteur spécial, selon lesquelles un enfant ne peut être détenu qu'en dernier ressort. Les visites de pays étant indispensables à l'exécution du mandat du Rapporteur spécial, la représentante lui demande de donner des précisions sur les invitations permanentes.

51. **M. Hetanang** (Botswana) n'approuve pas du tout les conclusions et recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport en vue de l'interdiction des châtiments corporels. Le Botswana n'approuve pas non plus la conclusion selon laquelle une législation nationale autorisant les châtiments corporels ne peut être considérée comme compatible avec la Convention contre la torture. Le Rapporteur spécial ne tient pas compte du fait que les châtiments corporels relèvent du droit pénal et de la compétence nationale des États souverains, qui est consacrée par la Charte des Nations Unies. La délégation botswanaise réaffirme sa volonté de coopérer avec tous les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, y compris le Rapporteur spécial, mais pense que les rapporteurs spéciaux serviront mieux l'humanité s'ils exécutent leur mandat avec moins de complaisance et en suivant de près l'esprit et la lettre de leur code de conduite.

52. **M^{me} Luther-Ogbomode** (Nigéria) déplore les allégations qui figurent aux paragraphes 44 et 77 du rapport du Rapporteur spécial. Elle regrette que ce dernier n'ait pas contacté le Gouvernement nigérian avant d'insérer de telles allégations dans le rapport et lui demande de le faire à l'avenir. Dans le cadre de

l'examen périodique universel mené à Genève en mars 2009, le Nigéria a donné un accès sans restrictions à toutes les organisations non gouvernementales et organisations de défense des droits de l'homme intéressées. Aucune de ces organisations n'a formulé de telles allégations et aucun Rapporteur spécial n'a communiqué au Gouvernement nigérian d'informations à ce sujet. Une telle diplomatie de l'embuscade n'est pas propice à l'élimination de la torture et n'est donc utile pour personne. Le Gouvernement nigérian a fait du respect du droit l'un de ses principes directeurs et n'encourage en aucune manière la torture, même dans les lieux de détention. C'est la raison pour laquelle il a notamment entrepris, en collaboration avec les parties prenantes compétentes, une réforme des prisons. Il n'y a pas de « salle de torture » au Nigéria. Le Nigéria, qui est partie à la Convention contre la torture et à la Convention relative aux droits de l'enfant, a conscience qu'il subsiste des lacunes mais a toujours coopéré en vue de leur élimination.

53. **M^{me} Meymand** (Nouvelle-Zélande) demande au Rapporteur spécial comment s'effectue le suivi de l'application des recommandations qu'il formule au terme de ses visites dans les pays.

54. **M. Christofolo** (Brésil) s'inquiète de la situation des enfants n'ayant plus leurs parents et mentionne l'adoption, par le Conseil des droits de l'homme à sa onzième session, des lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants, soumises à l'initiative du Brésil, conjointement avec d'autres pays de la région. Cet instrument est très important pour les États en ce qu'il leur permettra de rendre leur législation conforme aux obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme.

55. **M^{me} Polo** (Togo) réaffirme la volonté de son Gouvernement de lutter contre toute forme de torture. Le Togo s'est ainsi doté d'un Code de l'enfance qui interdit formellement les châtiments corporels; il s'emploie en outre à rendre sa législation nationale conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et a mis en place, en janvier 2009, une permanence téléphonique permettant de dénoncer les cas de violences constatés ou subis.

56. **M. El-Shakshuki** (Jamahiriya arabe libyenne) fait observer que, dans la section de son rapport qui porte sur les enfants en détention (sect. IV), le Rapporteur spécial reste muet sur la question de

l'emprisonnement des enfants dans les pays en situation de conflit armé ou sous occupation étrangère.

57. **M^{me} Pérez Álvarez** (Cuba) demande un complément d'information au sujet des paragraphes 11, 12, 32 et 35 du rapport du Rapporteur spécial relatifs au centre de détention de Guantanamo.

58. **M. Nowak** (Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) répond à la représentante de l'Égypte que la coopération avec le Comité des droits de l'enfant est des plus pertinentes à l'heure d'interpréter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ou d'autres instruments consacrés aux enfants. Le Rapporteur spécial participera prochainement à une réunion du Comité des droits de l'enfant pour examiner, notamment, la question très délicate de savoir à partir de quel âge et jusqu'à quand les enfants de femmes détenues peuvent demeurer en prison avec leur mère; la réponse à cette question devra prendre en compte, au premier chef, l'intérêt supérieur de l'enfant.

59. À la représentante de la Suède, qui s'exprimait au nom de l'Union européenne, le Rapporteur spécial répond qu'il n'y a pas de risque de double emploi car tous les mécanismes sont complémentaires. Il existe, par exemple, une coopération de qualité avec les organes de l'ONU et avec le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

60. S'agissant de la faisabilité d'un rapport mondial sur la torture, le Rapporteur spécial explique qu'il s'emploie pour l'heure à tirer des conclusions générales, qu'il s'efforcera d'intégrer dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme. Il promet d'être plus systématique qu'il ne l'a été jusqu'à présent et entend soumettre son rapport au Conseil en mars 2010.

61. À la question concernant l'établissement de règles sur les conditions générales de détention, posée par les représentants de l'Autriche et de la Suisse, le Rapporteur spécial répond que, si l'examen des cas de torture et la formulation de recommandations en vue de leur élimination sont le principal objet de son mandat, l'évaluation des conditions générales de détention en relève tout autant. Ayant consacré beaucoup de temps à visiter des centres de détention ou d'internement, il avoue qu'il ne s'attendait pas à ce que les conditions régnant dans certains établissements soient aussi déplorables : d'où la nécessité d'établir des règles

supplémentaires, plus précises que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. La communauté internationale devrait définir plus précisément les droits élémentaires des personnes privées de liberté, que ce soit, notamment, en ce qui concerne le respect de la sphère privée, le droit à un espace minimum ou le nombre de visites familiales autorisées, et il serait bon d'inscrire toutes ces définitions dans un traité juridiquement contraignant.

62. Au représentant de l'Autriche, le Rapporteur spécial explique que les gouvernements ne sont pas tenus de l'inviter à se rendre dans leur pays. Il est évident que sans l'initiative des États, le Rapporteur spécial ne peut rien faire. S'agissant de la problématique hommes-femmes dans les prisons, le Rapporteur spécial signale qu'il a dûment pris en considération, dans le cadre de ses missions, la question des femmes et de la violence à leur égard. Ainsi, il a examiné, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la situation des femmes en République de Moldova, du point de vue, en particulier, du fléau de la traite. Au Togo et au Nigéria, il a également étudié la question des mutilations génitales féminines. S'agissant expressément de la situation des femmes en détention, le Rapporteur spécial estime des plus importantes la séparation des hommes et des femmes en prison, qu'il a effectivement constatée dans pratiquement tous les pays visités. Cette séparation est plus rigide que celle de la séparation des enfants et des adultes. Dans la plupart des pays visités, que ce soit au niveau de la qualité des relations entre détenus et gardiens, du système judiciaire, des conditions d'hygiène ou de la surpopulation carcérale, les femmes sont généralement mieux loties que les hommes, ce qui ne les met pas pour autant à l'abri de violences, y compris sexuelles.

63. Le Rapporteur spécial rappelle que les questions évoquées par les représentantes de la Chine et du Nigéria ont été traitées dans son rapport, mais précise toutefois que les situations qui y sont décrites ont été constatées *de visu* dans le cadre d'une mission réalisée dans ces pays, à l'invitation de leurs gouvernements respectifs. À la représentante de la Chine, le Rapporteur spécial répond que le Gouvernement chinois s'est engagé à examiner de plus près les questions soulevées lors de la visite, notamment les formes de « rééducation par le travail », et que cet examen est d'autant plus pertinent que la Chine

s'apprête à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce dont il se réjouit. À la représentante du Nigéria, le Rapporteur spécial répond qu'il n'a nullement transgressé les prérogatives de son mandat : lors de sa visite, il a toujours opéré au vu et au su du Gouvernement, qui l'a assuré qu'il prendrait les mesures voulues pour fermer les « salles de torture » et poursuivre les coupables, et qui l'a par la suite informé que les mesures nécessaires avaient été prises.

64. Au représentant des États-Unis, le Rapporteur spécial répond que s'il existe indéniablement un lien entre la pauvreté et les conditions de détention déplorables, souvent, ces conditions sont davantage imputables à un manque de volonté politique. Le Rapporteur spécial souligne que ses missions dans les pays ont principalement pour objet de renforcer la coopération avec les gouvernements, étant entendu qu'il se tient toujours prêt à intercéder auprès de la communauté des donateurs pour lui demander d'aider les pays dans leurs réformes pénitentiaires et judiciaires. L'Uruguay est un très bon exemple de cette coopération, le Gouvernement s'étant montré extrêmement ouvert lors de la visite du Rapporteur spécial. La situation dans certaines prisons d'Uruguay étant bien pire que ce à quoi il s'était attendu, le Rapporteur spécial a fait parvenir des recommandations au Gouvernement qui, trois jours après son départ, a annoncé la fermeture de certains centres pénitentiaires. Le Rapporteur spécial exhorte, en conséquence, la communauté internationale des donateurs à coopérer avec les gouvernements.

65. À la représentante du Liechtenstein, le Rapporteur spécial confirme qu'il se rendra au Zimbabwe la semaine suivante et en Jamaïque en février 2010. Une mission était prévue en novembre 2009 à Cuba mais le Gouvernement cubain n'a pas pu achever les préparatifs à temps et l'a assuré que la visite aurait lieu durant le premier semestre de 2010; il reste donc à préciser les dates. La Fédération de Russie est vivement encouragée à faire une proposition concrète pour 2010.

66. Le Rapporteur spécial rejette catégoriquement les remarques du représentant du Botswana, et rappelle que les châtiments corporels sont absolument interdits en droit international. En conséquence, ils n'ont pas lieu d'être et ne sauraient être considérés comme une punition, a fortiori à l'encontre des enfants.

67. À la représentante de la Nouvelle-Zélande, le Rapporteur spécial répond que, malheureusement, le suivi est le maillon faible de son mandat. Ainsi, la République de Moldova avait demandé une formation en vue de la création d'un mécanisme national de prévention de la torture, et Sri Lanka avait souhaité bénéficier d'un programme de formation de la police, mais il faudrait plus de ressources pour que ces entreprises soient couronnées de succès.

68. Concernant les observations des représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République arabe syrienne, le Rapporteur spécial admet que, dans son rapport, il ne traite pas spécifiquement des conflits armés mais insiste généralement pour que l'interdiction absolue de la torture soit respectée. À Sri Lanka, pays en conflit où il s'est effectivement rendu, il a constaté la présence d'enfants parmi les soldats des Tigres de libération de l'Eelam Tamoul mis en détention par les forces gouvernementales. Il a demandé à des pays en situation de conflit de l'autoriser à y effectuer une mission mais il ne peut en aucun cas se rendre dans un État sans l'invitation du gouvernement.

69. S'agissant des conditions de détention régnant dans la prison de Guantanamo, évoquée par la représentante de Cuba, le Rapporteur spécial répond qu'il se rendra le lendemain même à Washington, à l'invitation du Département d'État des États-Unis, afin d'insister sur la nécessité de fermer ces installations dans les plus brefs délais. Il se félicite de la décision, prise par décret par le Président Obama, de fermer définitivement ce centre en l'espace d'un an, tâche d'autant plus difficile qu'il faudra régler au préalable la question de savoir où transférer les détenus sans contrevenir au principe de non-refoulement : les États-Unis doivent donc trouver des États tiers disposés à accueillir les détenus. Le Rapporteur spécial salue les efforts des pays de l'Union européenne qui ont accepté d'accueillir des détenus de Guantanamo et forme le vœu que d'autres États suivent cet exemple. Il demande qu'une aide soit apportée au Président Obama pour la fermeture du centre, en janvier 2010 ou dans les meilleurs délais.

70. À la représentante de la République arabe syrienne, le Rapporteur spécial explique que la question évoquée est juridiquement délicate mais que la Convention contre la torture et les autres traités internationaux interdisant la torture créent manifestement des obligations pour l'État, qui s'appliquent non seulement à sa propre population

mais aussi aux populations vivant dans les territoires sous son occupation, dès lors qu'elles se trouvent effectivement sous son contrôle.

La séance est levée à 13 h 5.